

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.746 du 11 juin 1997

A.69.428/VI-13.252

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée JOKER'S,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MAHIEUX, avocat,
rue Gérard de Cambrai 27
5620 Florennes,

contre :

la Commune d'Anhée,
ayant élu domicile chez
Me Paul HEGER, avocat,
rue du Séminaire 1
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1996 par la société privée à responsabilité limitée JOKER'S qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 avril 1996 du bourgmestre de la commune d'Anhée ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "JOKER'S", sis rue du Rivage 12 à 5537 Anhée, à partir du 26 avril 1996;

Vu l'arrêt n° 61.103 du 31 juillet 1996 suspendant l'exécution de l'arrêté précité et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. MAHIEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. HEGGER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont relatés dans l'arrêt n° 61.103 du 31 juillet 1996; qu'il y est fait référence;

Considérant que la société requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que chacun peut prétendre, avant qu'une décision lui portant préjudice soit prise, être entendu et présenter ses moyens de défense, même en dehors des cas où le principe général du respect des droits de la défense s'impose comme tel, l'audition de la personne intéressée pouvant s'avérer indispensable à l'autorité en vue de

s'informer de manière complète des circonstances de fait et de droit qu'elle doit prendre en considération pour se prononcer, alors que si effectivement la société requérante a été entendue dans le courant du mois de mai 1995 au sujet des nuisances sonores, elle n'a plus été entendue à ce sujet par la suite et a été surprise des nouvelles plaintes formulées à son égard dont elle a appris l'existence à la lecture de l'acte attaqué, étant donné qu'elle a, depuis son audition en mai 1995, fait procéder à des travaux d'insonorisation non négligeables;

Considérant que la partie adverse conteste que la requérante n'ait été entendue à aucun moment et se fonde à cet effet sur un "rapport" du garde-champêtre en chef daté du 26 juin 1996 qui déclare être intervenu "à trois reprises sur place aux fins de constater de visu et de contacter le gérant, l'invitant à cette occasion à prendre toutes les précautions en matière de diffusion de musique", mais ne pas avoir dressé de procès-verbaux et atteste de l'existence de deux entrevues entre le gérant de la société requérante et le bourgmestre; qu'elle se réfère également à une lettre du 13 novembre 1995 qui fait état de la mise en oeuvre d'une procédure de médiation pénale à l'initiative du procureur du Roi de Dinant à la suite de la plainte déposée par la commune contre le gérant de ladite société; qu'en outre, elle relève que la requérante n'a jamais écrit au bourgmestre ou sollicité une entrevue; qu'enfin, elle soutient qu'en tout état de cause, il n'y a d'obligation d'entendre l'intéressé que lorsque la mesure grave qui est envisagée est basée sur des faits qui ne sont pas établis de manière irréfutable et au sujet desquels l'intéressé peut éventuellement fournir des précisions, ou qui ne sont pas susceptibles d'une constatation simple et directe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'arrêté attaqué est pris sur la base "de faits établis de manière irréfutable par une autorité légalement instituée, spécialisée et indépendante de l'autorité administrative qui a pris la décision";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la société requérante indique que si effectivement elle a été entendue à plusieurs reprises par la partie adverse, ce fut avant le mois de septembre 1995, que le reproche adressé à la partie adverse est précisément de ne pas l'avoir entendue à nouveau et avertie lorsque les nuisances ont recommencé, alors qu'elles avaient cessé pendant sept mois, ce qui lui aurait permis de faire état d'éléments susceptibles d'influencer la prise de décision, notamment que des travaux non négligeables avaient été réalisés en vue d'insonoriser l'immeuble, qu'un délai eut permis à la société requérante de remédier à la rupture de trois panneaux d'insonorisation - incident qu'elle ignorait et qui explique les dépassements sonores observés - et que, pendant la période nécessaire aux travaux de réparation, la puissance des appareils aurait été réduite, afin de ne pas dépasser le seuil admissible; que, par ailleurs, elle fait observer que la lettre précitée du 13 novembre 1995 a trait à une procédure de médiation pénale mise en oeuvre à la suite des mesures effectuées au début septembre 1995 et antérieurement, et conteste la pertinence d'un rapport établi "pour les besoins de la cause" postérieurement à l'acte attaqué et à l'introduction du présent recours;

Considérant qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité qui envisage de prendre une mesure de police administrative fondée sur des faits précis, au sujet desquels le destinataire de la mesure peut fournir des informations, est, en principe, tenue de l'entendre; que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que l'arrêté attaqué fait état de constats positifs d'infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, relevés par la division de la police de l'environnement les 2 juillet et 10 septembre 1995 et 7 avril 1996, et se réfère aux avertissements et mises en demeure adressés à l'exploitant de

l'établissement les 6 juillet et 12 (lire 22) août 1995; que si la première mise en demeure fait allusion à des entretiens qui ont eu lieu entre les autorités communales et le gérant du "JOKERS'S" à propos des nuisances sonores causées par l'établissement, la seconde est antérieure aux constats effectués par la division de la police de l'environnement les 10 septembre 1995 et 7 avril 1996; qu'il n'apparaît pas que la société requérante aurait été informée du résultat des contrôles effectués le 10 septembre 1995; que l'arrêté litigieux a été pris à la suite des contrôles effectués le 7 avril 1996; que rien non plus n'indique que la partie requérante aurait été avertie du résultat de ces contrôles et qu'elle aurait eu l'occasion de s'expliquer à ce propos; qu'il est, par ailleurs, constant que la partie requérante a effectué des travaux d'insonorisation à l'établissement; que, de septembre 1995 à avril 1996, aucun constat d'infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 n'a été dressé; qu'il ressort des rapports établis par la division de la police de l'environnement que les dépassements sonores observés en avril 1996 sont moins importants que ceux qui avaient été constatés antérieurement; qu'il s'ensuit que, loin d'être inutile, l'audition de la partie requérante aurait permis à l'autorité d'être mieux éclairée non seulement à propos des circonstances à prendre en compte pour fonder la mesure litigieuse mais également quant à la portée de celle-ci; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 24 avril 1996 du bourgmestre de la commune d'Anhée ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "JOKER'S", sis rue du Rivage 12 à 5537 Anhée, à partir du 26 avril 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.